

# Compte rendu du conseil municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne le 09 septembre 2019 à 20h30.

**Date de la convocation : le 4 septembre 2019.**

**Présents** : M. CHUARD Marc, M. FOURNIER Christophe, Mme CHABOUD Loëtitia, Mme PERILLAT-CHARLAZ Christiane, M. SERVAGE Christian, M. COLLINI Gilbert, M. BETEND Jean-Pierre, M. LAMOISSIERE Florent, Mme BURNIER Chrystel, Mme LODS Jacqueline (arrivée à 20h43, pouvoir à M. Gilbert COLLINI précédemment), M. CAULLIREAU Alex, M. PERILLAT Jean-Yves, Mme CLERC Sylvie, Mme RAPHET Thérèse, M. MARCHAL Francis, M. ARCADE Jean-Luc, M. CHEVRIER Johan (arrivé à 20h37).

**Excusés** : Mme FOURNIER-MAQUIN Véronique (pouvoir à Mme BURNIER Chrystel), M. DESVIGNES Jean-Marc (pouvoir à M. BETEND Jean-Pierre), Mme PESSAY Anne-Sophie (pouvoir à M. FOURNIER Christophe), Mme FRESSANGE-YEFIMOV Claudine (pouvoir à M. CHUARD Marc), M. SIGNOUX Jean-Jacques (pouvoir à Mme RAPHET Thérèse), Mme ROCHE Aurélie (pouvoir à M. Jean-Luc ARCADE).

**Absents** : Mme PASSERAT Patricia, Mme BASQUIN Sandrine, M. BASTHARD-BOGAIN Damien.

**A été nommée secrétaire** : Mme PERILLAT-CHARLAZ Christiane.

## 1) Approbation du compte-rendu de la séance du 20 juin 2019.

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 20 juin 2019 à 19 pour et 3 abstentions (M. ARCADE Jean-Luc, M. MARCHAL Francis et Mme ROCHE Aurélie). Concernant le point 3 (PLU), M. Jean-Luc ARCADE demande qu'une copie de la délibération modifiée lui soit transmise.

## 2) Délégations de compétences

Attribution d'un logement communal sur Entremont (à l'Abbaye, appartement N° 9) ; départ d'un artisan des entrepôts Le Crêt et reprise par un autre artisan ; six Déclarations d'Intention d'Aliéner.

## 3) Finances : Décision modificative n°3.

Les recettes encaissées pour les remboursements de l'emprunt sur la voirie par la CCFG n'ont pas été titrées correctement en 2017 et en 2018. Il est donc nécessaire de régulariser les écritures en séparant bien le capital et les intérêts.

Il est proposé la décision modificative n°3 comme suit :

### Augmentation des crédits :

#### *Recettes de fonctionnement :*

c/76232 : Remboursement des intérêts par le Groupement de collectivités : + 2 169€

*Dépenses de fonctionnement* : Chap. 023 - Virement à la section d'investissement : + 2 169 €

*Recettes d'investissement* : Chap. 021 - Virement de la section de fonctionnement : + 2 169 €

*Dépenses d'investissement* : c/276351 : Créances sur le Groupement de collectivités : + 2169 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la décision modificative n°3, comme détaillée ci-dessus.

## 4) Finances : Transfert de la dette et des amortissements des budgets « eau et assainissement » des anciennes communes d'Entremont et de Petit-Bornand.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-1 et suivants et R2221-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0059 en date du 20 novembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières prenant en compte la prise des compétences « eau et assainissement » ;

Vu les statuts de la Régie des Eaux Faucigny-Glières de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, approuvés par délibération 234.2018 du conseil communautaire en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant que les anciennes communes d'Entremont et de Petit-Bornand exerçaient les compétences « eau et assainissement » respectivement jusqu'au 31/12/2018 et 31/12/2016 ;

M. Le Maire propose au conseil municipal d'entériner cette prise de compétences, par le transfert des emprunts et des amortissements des budgets « eau et assainissement » des anciennes communes d'Entremont et de Petit-Bornand. A noter que ceux-ci sont déjà pris en charge, au niveau comptable, par la Régie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

5) Fiscalité : instauration de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14 ;

Vu la délibération du PLU des anciennes communes d'Entremont et de Petit-Bornand en date du 23/08/2018 et 10/04/2017 ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 20 pour et 3 abstentions (M. ARCADE Jean-Luc, M. MARCHAL Francis et Mme ROCHE Aurélie) décide d'instituer, sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne, une taxe d'aménagement au taux de 4.5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

6) Fiscalité : instauration de la taxe d'aménagement majorée.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.331-1 à L.331-34 et R.331-1 à R.331-16 décrivant les dispositions légales et réglementaires de la Taxe d'Aménagement et de sa mise en œuvre (Taux, assiette, recouvrement et cas d'exonérations) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.331-15 indiquant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans certains secteurs;

Vu la Circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 avril 2017 ;

Vu la délibération du 09 septembre 2019 instaurant la taxe d'aménagement à 4.5% ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions sur le secteur de Termine;

Considérant la nécessité de créer un réseau d'eaux pluviales nécessaire à l'urbanisation des parcelles AC 253-255-131-261-267-268-270 au secteur de Termine ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces opérations, il est nécessaire d'évaluer un programme de travaux d'environ 104 000€ HT ;

Considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs usagers du secteur ;

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs et des constructeurs le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier ;

Considérant que le montant définitif de la taxe d'aménagement majorée qui sera mise à la charge des aménageurs et des constructeurs ne pourra être déterminé qu'au moment du dépôt des permis de construire, d'aménager ou de la déclaration préalable, soit lors de la communication, par le demandeur, des éléments nécessaires au calcul de la dite imposition ;

Considérant que seuls ces éléments permettront de définir la surface taxable, les exonérations de droit et les abattements potentiels qui seront liés au projet déposé ;

Considérant qu'une prévision des recettes de cette taxe d'aménagement majorée serait d'environ 73 000€ ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à 19 pour et 4 abstentions (M. PERILLAT Jean-Yves, M. ARCADE Jean-Luc, M. MARCHAL Francis et Mme ROCHE Aurélie) décide

- d'instituer sur le secteur de Termine, pour les parcelles AC 253-255-131-261-267-268-270, un taux majoré de la taxe d'aménagement de 20%, pour la part communale ;

- de préciser que la participation pour l'assainissement collectif ne pourra être cumulée à la présente taxe d'aménagement majorée sur les parcelles citées ci-dessus ;

- de préciser que la commune pourra, par délibération ultérieure, décider des modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Faucigny-Glières, conformément aux dispositions du chapitre 1.10 - Versement aux collectivités-circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement.

## 7) Ressources humaines : Astreintes communales

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

M. le Maire rappelle au conseil municipal :

\* qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

\* qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

*Article 1 – Motifs de recours aux astreintes*

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer, dans des conditions adaptées, la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dite d'exploitation dans les cas suivants :

\* Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, accidents, etc.),

\* Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles,

\* Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence.

Les astreintes auront lieu :

- Du vendredi 16 h30 au lundi matin à 8 heures ;
- Les jours fériés de 7 à 18 heures.

*Article 2 – Le personnel concerné :*

Les astreintes sont définies pour les cadres d'emplois de la filière technique.

*Article 3 – Modalités d'application :*

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions accomplies par les agents titulaires et stagiaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation (éventuellement au choix de l'exécutif)*
<p>* Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, accidents, etc.),</p> <p>* Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles,</p> <p>* Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence.</p>	<p>Un téléphone et un véhicule sont mis à la disposition de l'agent.</p> <p>Le roulement des astreintes est de 1 weekend sur 2.</p> <p>Un planning est remis à l'agent en début d'année et est affiché au secrétariat de la mairie. En cas de modification, l'agent doit être prévenu au moins 15 jours à l'avance. En cas de non-respect de ce délai :</p>	<p>+50% de l'indemnité d'exploitation</p> <p>116.20€</p> <p>46.55€</p>
	<p>L'astreinte dite de week-end a lieu du vendredi 16h au lundi 7h.</p>	
	<p>Astreinte de jours fériés :</p>	

Concernant les interventions qui auront lieu sur le temps d'astreinte, les heures effectuées seront systématiquement compensées par des congés supplémentaires. Les agents communaux récupéreront les heures effectuées sur les bases fixées par la législation, à savoir :

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes (arr. min. du 14 avril 2015) :

- 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail;
- 50% pour les heures effectuées la nuit ;
- 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par M. le Maire, en tenant compte des souhaits de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 arr. min. du 14 avril 2015).

En cas de nécessité de service ou d'absence de l'un des deux agents (congé ou maladie), les astreintes pourront être inter-changées dans la limite maximum de 26 astreintes supplémentaires.

Le délai d'intervention pour l'agent d'astreinte est fixé à 1 heure.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 20 pour et 3 abstentions (M. ARCADE Jean-Luc, M. MARCHAL Francis et Mme ROCHE Aurélie)

- approuve le recours aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées, dans les conditions susvisées,
- décide que ces astreintes seront revues au 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- autorise M. Le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

8) Ressources humaines : Convention de mise à disposition d'un agent à l'APEE d'Entremont.

M. Le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'établir une convention, définissant les conditions de la mise à disposition d'un agent technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à conclure entre la commune et l'Association des Parents d'Elèves d'Entremont.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
 Vu l'accord de l'agent en date du 09 janvier 2019,  
 Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 04 juillet 2019 ;  
 Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :  
 - d'approuver les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition de l'agent technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, au bénéfice de l'association des Parents d'Elèves d'Entremont.  
 Les modalités financières de cette mise à disposition sont les suivantes : refacturation de 26 heures de travail annualisées par semaine, en moyenne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, date de la fin de la convention.  
 - d'autoriser M. le Maire à signer cette convention qui a pris effet au 1er janvier 2019.

9) Ressources humaines : Détermination du taux de promotion d'avancement de grade.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant notamment droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
 Vu la délibération du Conseil municipal en date du 02 janvier 2019 portant création et approbation du tableau des emplois de la commune,  
 Considérant les modifications apportées aux cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale depuis 2007,  
 Considérant qu'il convient de fixer à nouveau les ratios d'avancement de grade au regard de ces évolutions statutaires,  
 M. le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions introduites par l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 19 février 2007, à savoir que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu, est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.  
 Ce taux, appelé « ratio promus », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. Il peut varier entre 0 et 100 %.  
 Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emploi des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.  
 M. Le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.  
 Le tableau actuel des effectifs des fonctionnaires de la commune est le suivant :

Echelle	Grade	nombre d'agents
C1	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe :	1
	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe :	1
		2
C2	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe :	1
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe :	4
		5
C3	Adjoint administratif territorial :	1
	Adjoint technique territorial :	3
		4

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade, figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité, pourrait être fixé de la façon suivante :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	OBSERVATIONS
Adjoint administratif territorial :	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe :	100%	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe :	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe :	100%	
Adjoint technique :	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe :	100%	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe :	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe :	100%	

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de retenir le tableau des taux de promotion, tel que défini ci-dessus.

#### 10) Intercommunalité : Convention APEE/CCFG/Commune.

Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0062 en date du 28 novembre 2018, approuvant la modification des statuts (n°14) de la Communauté de communes Faucigny-Glières,

Vu l'Arrêté préfectoral du 27 juin 2018 n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0032, portant création de la commune nouvelle et de son intégration à la Communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) ,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFG en date du 9 juillet 2019,

Considérant la nécessité pour la CCFG et la commune de Glières-Val-de-Borne de prendre en charge les compétences qui sont les leurs,

Considérant la continuité de la prise en charge du périscolaire de l'école Tom Morel par l'Association des Parents d'Elèves d'Entremont,

le partenariat entre l'APEE, la CCFG et la commune doit être formalisé au travers d'une convention pour la mise à disposition de personnels, de mobilier et d'immobilier. En effet, la commune met à disposition un bâtiment, du mobilier ainsi que les charges attendant à ces biens.

La durée de la convention s'échelonne du 1er septembre 2019 au 31 août 2020.

La CCFG verse à l'association une subvention d'équilibre budgétaire estimé à 45 500€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'accepter la convention d'objectifs et de moyens, pour l'année scolaire 2019/2020, qui lie la commune avec l'APEE de l'école Tom Morel et la Communauté de Communes Faucigny-Glières pour la gestion du périscolaire et de la cantine sur le secteur d'Entremont ;
- d'autoriser M. Le Maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

#### 11) Convention Savoie Biblio.

Le Conseil Savoie Mont Blanc (La Direction de la lecture publique désignée ci-après Savoie-biblio) favorise le développement de la lecture publique en Pays de Savoie.

Savoie-biblio met à la disposition des communes et des EPCI qui le demandent, des services pour le développement d'actions structurantes de qualité en matière de bibliothèques ou de réseaux de lecture publique.

Les bibliothèques et lieux de lecture qui bénéficient des services de Savoie-biblio sont ouverts à tous les publics sans distinction d'âge, de sexe, de religion, de catégorie socio-professionnelle, ni de commune de résidence. L'accès, la consultation sur place des catalogues et des collections sont gratuits.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration des deux signataires en vue du développement de la lecture publique dans la commune nouvelle durant une période transitoire de 3 ans, à compter de la signature de la présente convention A son issue, une « convention portant soutien à la lecture publique sur un territoire communal » devra être signée. Elle

mettra fin à la période transitoire, nécessaire à la réorganisation de la lecture publique dans la commune nouvelle.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter la convention portant soutien à la lecture publique dans la commune nouvelle
- d'autoriser M. Le Maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

#### 12) Intercommunalité : rapport de la CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges,

Vu la délibération n° 01/02/2005 du Conseil Communautaire de la CCFG en date du 19 décembre 2005 portant le choix du régime fiscal de la CCFG sur la taxe professionnelle unique, devenue depuis fiscalité professionnelle unique,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° PREF/DRCL/BDLB-2018-0032 portant création de la commune nouvelle Glières-Val-De-Borne en lieu et place des communes de Petit-Bornand-Les-Glières et Entremont, prononçant le rattachement de cette commune nouvelle à la Communauté de Communes Faucigny-Glières à compter du 1er janvier 2019 et fixant le nouveau périmètre de la CCFG,

Considérant l'examen des charges transférées par l'ancienne commune d'Entremont à la Communauté de Communes Faucigny-Glières par les membres de la CLETC et le rapport de cette dernière en date du 29 août 2019,

Considérant que le montant de la nouvelle attribution de compensation de la commune nouvelle Glières-Val-De-Borne ne deviendra définitif que lorsque le rapport de la CLETC aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres,

le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à 20 pour et 3 abstentions (M. ARCADE Jean-Luc, M. MARCHAL Francis et Mme ROCHE Aurélie)

- d'approuver le rapport présenté par la CLETC ci-annexé et le montant des charges transférées qu'il mentionne.

#### 13) Taxe communale sur la consommation finale d'Electricité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-24, L.2333-2 et suivants,

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 février 2006 relative au secteur de l'énergie,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité et notamment son article 23 relatif aux taxes locales sur l'électricité,

Considérant que la Commune a transféré sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT), en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, et au titre de ses autres compétences statutaires dans le domaine de l'énergie (éclairage public, production..), intervient pour le compte et au bénéfice de la Commune par l'exercice de maîtrise d'ouvrage :

- de travaux sur les réseaux,
- de services mutualisés tels que les contrôles de concession et de perception de la taxe sur l'électricité,
- de l'éclairage public,
- d'achats groupés d'énergie,
- de service de conseils,
- d'audits et diagnostics énergétiques,
- d'études de faisabilité en énergies renouvelables...

Considérant que pour financer les programmes, les actions et les services, le SIEVT doit disposer de ressources financières en propre, et qu'il lui revient d'établir une répartition équilibrée de ses charges financières de manière équitable, entre l'ensemble de ses collectivités adhérentes,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-24 susvisé, pour les Communes dont la population est inférieure à 2000 habitants, la taxe sur la consommation finale d'électricité doit être perçue par l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la Commune,

Considérant qu'en application de ce même article, l'autorité organisatrice peut reverser à la Commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci,

Considérant que cette disposition est d'ores et déjà appliquée aux 14 communes pour lesquelles le SIEVT est l'autorité organisatrice et le percepteur de la taxe,

Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'électricité conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité ; qu'en conséquence, il s'avère nécessaire de contrôler la perception de la taxe auprès desdits fournisseurs, et que le SIEVT assure ce contrôle,

Considérant que le coefficient de taxe communale sur l'électricité est uniforme sur l'ensemble du territoire des Communes qui ont confié la gestion de la taxe au SIEVT, et que ce coefficient est fixé à 8,5,

Considérant l'intérêt pour la Commune de prendre une délibération sur les modalités d'établissement de la taxe communale sur l'électricité, et sur les modalités de perception par le SIEVT de cette taxe, en lieu et place de la Commune,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) par le SIEVT en lieu et place de la Commune,
- accepte que la perception de la taxe communale sur l'électricité par le SIEVT, intervienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit cette délibération, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- accepte qu'une fraction du montant de la taxe communale sur l'électricité soit reversée à la commune par le SIEVT, qui conserve une part du montant de cette taxe, selon les décisions de son comité (fraction de taxe reversée par le SIEVT à la Commune fixée à 87 % en 2020).
- autorise M. le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

#### 14) Vente de terrain à Cenise.

Le propriétaire d'un bâtiment, situé sur l'alpage de Cenise et édifié pour moitié sur du terrain communal, souhaite acquérir cette partie. Il est proposé au conseil municipal un prix de vente de 20€ le m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte de vendre au propriétaire demandeur, une partie de la parcelle communale D1601 autour de son bâtiment, au prix de 20€ le m<sup>2</sup>.

#### 15) Questions diverses

M. Marchal rapporte une demande d'habitants d'Entremont concernant une réinstallation de certains éclairages publics qui ont été retirés. Mais n'ayant pas d'informations quant au secteur concerné, M. Le Maire ne peut répondre.

A Glières-Val-de-Borne, le 13 septembre 2019  
Le Maire, Marc CHUARD.

